



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 août 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 11 août 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, au nom du Gouvernement du Lesotho, le rapport sur les mesures de répression du terrorisme présenté par ce dernier, en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



Annexe

Rapport sur les mesures de répression du terrorisme présenté par le Lesotho en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. Aucune activité liée à Al-Qaida, aux Taliban ou à Oussama ben Laden n'a été signalée à ce jour au Lesotho. Les activités d'Oussama ben Laden et d'Al-Qaida pourraient constituer une menace pour la stabilité de notre pays et de la région.

II. Liste récapitulative

2. Aucune législation n'a été encore adoptée.
3. Sans objet.
4. Non.
5. Sans objet.
6. Non.
7. Non.
8. Aucune législation n'a été adoptée.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Aucuns fonds ou autre avoir économique ou financier appartenant à des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste, y compris des fonds provenant de biens qui seraient la propriété de ces individus ou entités, n'ont été signalés.

9. Aucune législation n'a encore été adoptée.
10. Nous ne disposons pas de structures nous permettant d'enquêter sur les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou sur ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui leur seraient associés au Lesotho.
11. Nous ne disposons pas des capacités requises à cet effet.
12. Néant.
13. Non.
14. Aucune législation n'a été adoptée.

IV. Interdiction de voyager

15. Aucune législation n'a encore été adoptée.

16. Nous ne disposons pas des ressources requises à cet effet.
17. Périodicité élevée. Les mises à jour sont communiquées dès réception. Nous ne disposons pas de moyens électroniques d'examen des données.
18. Néant.
19. Aucun des suspects n'a été identifié à ce jour parmi les personnes ayant fait une demande de visa dans notre pays.

V. Embargo sur les armes

20. Aucune mesure n'a été prise. Le Lesotho n'est ni exportateur ni producteur de telles armes, de sorte qu'il est peu probable que le cas se présente.
21. Aucune mesure n'a encore été prise.
22. L'octroi de licences pour les armes est strictement réglementé et seul un commissaire de police est habilité à délivrer ces documents.
23. Le Lesotho ne fabrique aucun type d'arme ni de munition.

VI. Assistance et conclusion

24. Nous avons créé une équipe spéciale, qui s'emploie à déterminer les domaines dans lesquels une assistance ou une aide au renforcement des capacités nous serait nécessaire pour appliquer les mesures énoncées, et soumettrons ultérieurement un rapport à ce sujet.
-